

Mathieu Laensberg h.

OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

AFFAIRES DE LA GRECE.

Jassi, le 14 décembre. — Les communications sont entravées de toutes parts, et jamais le commerce de ce pays n'a éprouvé dans le trafic avec les états voisins autant de difficultés que dans le moment actuel. Du côté de la Russie, on a pris sur nos frontières les mesures les plus sévères, depuis que, sur une fausse allarme, on avait cru toute l'armée russe en mouvement, et le cordon qui borde la frontière de Gallicie exerce la surveillance la plus stricte sur tous les transports de marchandises, lors même qu'ils sont introduits par des voies légales. Cette circonstance cause quelques froissements, il y a eu entre autres à Brody des scènes désagréables, qui ont mis le consul russe dans la nécessité de faire intervenir les autorités.

Bucharest, le 18 décembre. — A l'exception de quelques personnes que les ambassadeurs ont laissées à Constantinople comme concierges dans leurs hôtels, tous les individus attachés aux trois missions en sont partis le 8. Les familles de MM. les drogmans Chabert, Pisani et Simoni restent encore quatre semaines dans cette capitale pour arranger leurs affaires, et elles ont été recommandées avec le plus grand intérêt par MM. Stratford Canning et de Ribeaupierre à la protection du ministre des Pays-Bas.

Un Hatti-Shérif renouvelle l'ordre de lever la contribution de guerre que la Porte a imposée sur les principautés, et il menace de l'indignation du Grand-Seigneur les hospodars s'ils persistent dans leur négligence à exécuter les ordres de sa hauteur.

— Le 26 décembre, il est arrivé de Corfou à Ancône une frégate anglaise, pour prendre à son bord M. le comte de Capo-d'Istrias.

ANGLETERRE.

Londres, le 11 janvier. — Prix des fonds réd., 84 3/8; cons. 83 5/8; coupou détaché, cons. à terme, 85 1/4.

— Hier, le bruit a couru que la démission de lord Goderich avait été acceptée et que le duc de Wellington entrerait dans le ministère. Ces personnages avaient été avant-hier faire une visite au roi à Windsor.

— Nous croyons, dit *le Globe and Traveller*, que rien n'est encore décidé au sujet de la formation d'un ministère *The Courier* dit la même chose.

FRANCE.

Paris, le 12 janvier. — Hier matin, M. Michaud, de l'Académie française, lecteur du roi, a eu l'honneur d'être présenté à S. M. Le roi a bien voulu adresser la parole à M. Michaud et lui dire avec sa bonté accoutumée: *Vous voyez par ce que je fais que je n'oublie jamais les services passés.* (*Gazette de France.*)

— Le bruit ayant couru à la bourse d'aujourd'hui, que MM. de Châteaubriand, de la Bourdonnaye et de Lalot entraient dans le nouveau conseil des ministres, les fonds publics ont éprouvé une hausse considérable. (*Quotidienne.*)

— La Gazette officielle de Lisbonne du 28 décembre contient un décret du ministre de l'intérieur qui convoque, pour le 2 janvier, dans le palais d'Ajuda, les cortès générales de Portugal.

— M. le comte Portalis présidait le 10, le conseil-d'état, où M. de Renneville s'est présenté pour prêter le serment exigé par ses nouvelles fonctions mais comme M. de Renneville n'est âgé que de vingt-sept ans, le serment du récipiendaire a été refusé, et le conseil-d'état ne compte déjà plus M. de Renneville au nombre de ses membres M. Delavau a plus de trente ans.

— On devait espérer que, sous le nouveau ministère, on aurait renoncé aux conflits. Nous voyons cependant que M. Cabiran-Lasalle, avocat, ayant assigné M. le préfet pour se faire réintégrer sur la liste des électeurs, dont, selon lui, il avait été illégalement retranché, M. l'avocat-général a donné connaissance à la cour d'un conflit élevé par M. le préfet, et il a été sursis au jugement de la cause jusqu'après la décision du conseil-d'état.

— Le *Moniteur* continue de ne publier aucun acte, aucune ordonnance du nouveau ministère, après avoir annoncé, comme on l'a vu hier, que c'était mercredi qu'on avait délibéré pour la première fois en présence du roi.

— Si l'on en croit des bruits qui sont fort accrédités, il n'y aurait eu en effet qu'une délibération sans résultat; la question aurait été des plus graves, puisqu'il s'agissait, dit-on,

des mesures à prendre contre les jésuites. Selon le même récit, le conseil se serait partagé en deux fractions égales, quatre membres contre, quatre autres pour, et il n'y aurait point eu de décision prise.

Rien ne prouverait mieux la nécessité de nommer enfin le neuvième ministre qui doit être chargé de l'instruction publique, on sent plus que jamais combien ce choix devient important, puisque c'est lui qui assurera une majorité dans le conseil, et qui fera pencher la balance d'un côté ou de l'autre.

On parle de propositions faites à ce sujet à deux personnages qui les auraient repoussées, parce qu'ils n'auraient pas voulu entrer dans un conseil où il reste beaucoup trop d'éléments du ministère-Villèle, et où il existe déjà trop peu d'homogénéité pour qu'on puisse en espérer la durée; quelle que soit la capacité individuelle de chacun de ses membres.

Nous ne croyons devoir rien hasarder sur la manière dont les ministres se seraient partagés relativement à la question des jésuites: nous craignons de soulever, sans assez de preuves, l'indignation publique contre les quatre membres qui se seraient obstinés à les protéger malgré les vœux prononcés de la France. Nous aimons mieux attendre d'autres renseignements et laisser la porte ouverte à quelque récipiscence de la part de ceux qui auraient persisté dans des voies où ils se sont longtemps égarés.

On ne s'étonnera pas qu'à la suite d'un pareil état de choses, on se soit entretenu de la démission probable de deux membres du conseil et de leur prochain remplacement: ce serait peut-être le seul moyen de prévenir la dissolution du conseil entier qui ne peut guère marcher, comme il est, même jusqu'aux chambres devant lesquelles il tombera inévitablement.

La main qui l'a formé n'était pas assez forte ni assez indépendante des circonstances antérieures; elle semble avoir craint de réunir les véritables notabilités des chambres: ce n'est qu'à elles cependant qu'il est réservé de tirer le pouvoir des fustes ornées où il s'est engagé. (*Courrier Français.*)

Affaire de M. Cauchois-Lemaire.

A onze heures, M. Cauchois-Lemaire est amené sur les bancs des prévenus. Les juges ne montent sur leurs sièges qu'à onze heures et demie.

L'auditoire, très nombreux, est composé en grande partie des jeunes membres du barreau. On y aperçoit quelques dames. Sur la demande M^e Chaix-d'Estanges, on fait descendre M. Cauchois-Lemaire de son banc et on le fait asseoir sur une chaise pour faciliter les communications avec son avocat.

M. Cauchois-Lemaire interpellé par M. le président, se reconnaît l'auteur de l'écrit intitulé: *Sur la crise actuelle, lettre à S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans.*

M. Cosson déclare l'avoir imprimé, et les libraires Ponthieu et Fehubart avouent l'avoir mis en vente.

La prévention est soutenue par M^e Bertoux et Laferré, avocat du roi.

Les plus grands ennemis de la liberté de la presse, dit ce magistrat, sont les écrivains qui en abusent, et surtout ceux qui provoquent aux attentats les plus criminels contre la légitimité, tel est le caractère du libelle que nous vous dénonçons. Il respire depuis le commencement jusqu'à la fin l'esprit d'hostilité contre le roi.

Cependant il faut que les intentions de l'auteur ressortent de l'ouvrage incriminé. La lecture de cet ouvrage vous fera connaître ces intentions, et ce sera en quelque sorte surabondamment que nous démontrerons leur criminalité.

Les passages suivans présentent le caractère d'outrage envers la personne du roi et les membres de son auguste famille. (Ici l'avocat du roi cite plusieurs passages de la brochure.)

Les correctifs de l'écrit, dit M. l'avocat du roi, ne sont que des subterfuges qui ne peuvent tromper personne sur la véritable intention de l'auteur; quel est le lecteur qui pourrait ne pas comprendre le sens des paroles que nous venons de citer!

La publication du sieur Cauchois-Lemaire a jeté le trouble dans les esprits et soulevé l'indignation publique. La France demande que ses libertés soient défendues contre les excès des écrivains; elle tourne ses regards vers la magistrature; elle réclame une satisfaction éclatante de l'écrivain; que la justice a déjà marqué du sceau de sa réprobation en 1821. C'est donc dans l'intérêt des plus chers intérêts de la société que nous demandons de réprimer les provocations les plus coupables et les plus évidentes.

On prétend que l'on n'a voulu engager M. le duc d'Orléans qu'à se rendre chef de l'opposition. Mais serait-ce aussi pour engager le duc de Reischstadt à se mettre à la tête de l'opposition libérale, à ramasser le joyau qui est par terre et de saisir la roue au bord du précipice, qu'on lui écrivait.

L'ouvrage, incriminé dans son ensemble, présente une attaque perpétuelle contre les droits de la couronne.

Dans ces circonstances, attendu que l'ouvrage dont le sieur Cauchois-Lemaire s'est reconnu l'auteur, présente tous les caractères que la prévention lui attribue, nous requerrons, par application des lois, que le sieur Cauchois-Lemaire soit condamné à cinq années de prison et 6000 fr. d'amende.

Quant aux libraires et à l'imprimeur, nous requerrons qu'ils soient condamnés chacun à 3 mois de prison et 50 fr. d'amende.

Législation civile et criminelle.

En publiant aujourd'hui son traité des *confits* ou de l'empiétement de l'autorité administrative sur le pouvoir judiciaire, M. Bavoux, juge de première instance au département de la Seine et ancien professeur de droit public, répond à l'un des besoins les plus pressants de notre époque.

Tout parle avec force, tout est raison dans l'important ouvrage dont nous annonçons le premier volume. Il veut être lu et médité, plus tard il sera cité. En attendant qu'il reçoive cet honneur dans la partie du travail qui est propre à M. Bavoux, nous allons en copier un passage emprunté d'un autre écrivain, car nous le croyons propre à répandre un jour lumineux sur la matière.

« L'empereur revenait de l'île d'Elbe; sa nouvelle fortune croissait à chaque journée de marche.

« Il s'arrêta dans le chef-lieu d'un département, siège d'une cour souveraine. Il la manda, elle fut forcée d'obéir; mais en paraissant devant lui, elle garda le silence. Étonné, il le rompit, pour discourir sur les événements de son règne. Après avoir long-temps parlé seul, il s'adressa à un magistrat et lui dit : Bonaparte : La cour a du crédit dans le ressort ?

Le Magistrat : Non, sire.

B.... : Pourquoi non ?

Le M.... : Les corps judiciaires n'ont plus d'influence; l'autorité administrative absorbe tout.

B.... : Comment cela ?

Le M.... : Sire, un maire de village est plus puissant qu'un premier président; les préfets ont un pouvoir si extraordinaire, que bientôt la justice ne s'administrera plus que sous leur direction.

B.... : D'où cela vient-il ?

Le M.... : Sire, leurs attributions sont très-étendues. Vos codes les autorisent à faire tous les actes de la police judiciaire; et l'exercice de la police générale, en leur donnant la faculté de substituer l'arbitraire à la loi, leur permet de se mettre au-dessus d'elle.

B.... : Les intendans n'avaient-ils pas aussi autrefois une grande autorité.

Le M.... : Non, Sire; il n'y avait alors d'autre police que la police judiciaire. Elle appartenait toute entière aux procureurs-généraux, alors plus indépendans qu'ils ne le sont aujourd'hui.

B.... : Et le contentieux ?

Le M.... : La justice administrative était rendue par des tribunaux particuliers, devant lesquels les affaires contentieuses étaient portées et plaidées.

B.... : Mais les conseils de préfecture ?

Le M.... : Sire, cette justice inspire peu de confiance : un conseil de préfecture juge dans l'ombre et à huis-clos; reçoit des mémoires de toutes mains; il est d'ailleurs dirigé par le préfet qui lui dicte toujours ses arrêtés.

B.... : Cela est vrai. J'ai souvent remarqué qu'il y avait, entre l'administration et les corps judiciaires, quelque chose qui n'allait pas, un certain froissement. Oui, les préfets ont une grande autorité ! Je n'ai jamais bien entendu ces matières. Je les renvoyais au conseil d'état, Siméon et Treillard craignaient toujours que les cours n'inclinassent à recouvrer les anciennes prérogatives des parlemens, et on ne trouvait rien de mieux que leur opposer les préfets. Oui, cela a besoin d'être revu. »

Pareil suffrage est d'un grand poids; mais telle est la nature humaine que l'homme qui, dans un moment de détresse ou d'embarras, reconnaît ses erreurs ou celles d'un système qu'il a créé, est disposé à oublier ses aveux après le péril. Cette citation est prise de M. Béranger, conseiller-d'état. (*Cour. fr.*)

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 15 JANVIER.

Le feu s'est manifesté ce matin vers six heures, dans le grenier du café de la Fontaine, chez Mde. Lemaire, rue Souverain-Pont. On est parvenu à s'en rendre maître en quelques instans. Il paraît que le grenier de la maison voisine a été aussi atteint par le feu. Le dommage est peu considérable.

* L'ouverture du cours de Minéralurgie, ou application de substances minérales aux arts et métiers, que M. Davreux se propose de donner à l'école industrielle de notre ville, aura lieu demain mercredi.

Il suffit d'indiquer l'objet de ces leçons pour en faire sentir toute l'utilité; les préparateurs de couleurs, les teinturiers, étainiers, plombiers, fondeurs en métaux, ferblantiers, chaudronniers, miroitiers, verriers, potiers de terres, maçons, sa-

vonniers, ébénistes, tanneurs, fabricants de peaux colorées, etc. pourront acquérir gratuitement aux leçons de minéralurgie des lumières propres à les rendre plus habiles dans l'exercice de leur état. *Ch. R.*

Nous avons parlé dernièrement d'un article du journal de la province de Limbourg, dans lequel les rédacteurs exposaient les raisons qui les empêchaient de refuser les annonces de loterie ils promettaient toutefois (nous avons omis de le dire), d'être à l'avenir aussi sobres que possible de pareilles annonces et d'exclure toutes celles qui concernent les loteries particulières.

Ce journal en répondant à notre dernier article donne quelques nouvelles explications de ses motifs. Elles ne nous paraissent pas encore bien convaincantes. Toutefois nous n'insisterons pas aujourd'hui, puisque le *Journal de Limbourg* finit en déclarant que si l'*Eclair*, autre journal de Maëstricht, veut adopter la même mesure, il est prêt à rejeter désormais toutes les annonces de loterie. Les rédacteurs de l'*Eclair*, comme leur journal le prouve, sont trop amis du bien public et animés de trop louables intentions, pour ne point accepter avec empressement cette proposition, qui désormais fait peser sur eux une double responsabilité. « La mesure alors, dit en finissant le *Journal de Limbourg*, sera complète et réellement efficace. » Plus d'annonces de loterie dans les journaux de notre province; et si d'autres feuilles se rendent à l'appel, comme nous l'espérons, cette désapprobation générale fera une forte brèche à l'institution des loteries dans l'opinion publique, et hâtera le moment de sa suppression. *Ch. R.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — Troubles du Spectacle.

Audience du 14 janvier. — Le tribunal a prononcé, à l'ouverture de sa séance, un jugement par lequel il renvoie l'acteur Bazin de la plainte portée contre lui pour contravention à l'arrêté de la régence.

Ce jugement d'acquiescement, résout d'une manière honorable pour les magistrats qui l'ont rendu, une question qui touche à notre droit constitutionnel.

Attendu que l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818 n'est applicable qu'aux dispositions portées conformément à l'article 73 de la loi fondamentale et nullement aux ordonnances ou réglemens que les administrations peuvent prendre dans l'intérêt de leurs administrés, objets dont la législature s'est seulement occupée dans les art. 2 et 4 de la même loi;

Que s'il en était autrement, il s'ensuivrait (ce qui serait absurde) qu'une régence pourrait, par l'effet d'un oubli, ou d'un silence volontaire, imposer indirectement des peines plus fortes que la loi ne l'autorise à porter en termes exprès; qu'en effet le maximum de la peine prononcée par l'art. 1 de la loi précitée du 6 mars 1818, est de 100 florins et de 14 jours d'emprisonnement, tandis que l'art. 4 de la même loi porte que les régences des villes même les plus peuplées ne pourront dans leurs réglemens statuer des peines plus fortes que celle d'une amende de 50 florins et de 3 jours d'emprisonnement;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le fait reproché à Bazin ne peut être réputé ni délit ni contravention de police; Par ces motifs, etc., etc.

Audience du 15. — Une seconde affaire relative aux troubles qui ont eu lieu au spectacle de cette ville, le 23 décembre dernier, a occupé pendant deux séances le tribunal. Celle d'hier a été consacrée à l'audition des témoins, dont 11 administrés par la partie publique, et trois par les prévenus; parmi les premiers figurent MM. de Lance et le docteur Bovy, trois commissaires de police, deux inspecteurs, trois agents et le sergent des pompiers.

Un jeune négociant, résidant à Liège, était prévenu 1^o de provocation à la rébellion contre la police, et 2^o de troubles et tapage en contravention de l'art. 17 du règlement de régence.

M. Thonus, substitut du procureur de roi, soutient les deux chefs de prévention.

Il commence par s'élever contre les troubles fréquents que quelques individus, au grand mécontentement des spectateurs tranquilles, s'arrogent le droit d'occasionner, soit en louant, soit en blâmant d'une manière bruyante les acteurs ou directeurs : cet abus, résultant d'un long usage que rien ne peut justifier, est fondé plutôt sur la tolérance que sur la permission de la police; et il est nécessaire d'y mettre un terme.

La provocation à la rébellion résulte, suivant le ministère public, des propos pleins de colère et d'insolence que le prévenu a tenus en présence de la police, disant entre autres choses que *si c'était en France, on en ferait bientôt justice*, ou toute autre expression équivalente; car les témoins ont varié sur les termes, mais non pas sur le sens.

Ces propos provocateurs ont été suivis, ajoute le ministère public, d'une exécution de la part des jeunes-gens qui se trouvaient là en foule. Car formés en triple rang ils ont opposé une résistance au passage du commissaire : résistance passive, il est vrai; mais la loi ne regarde pas seulement comme faits constitutifs de la rébellion, des coups donnés, des violences; mais une opposition inerte, et c'est dans ce sens qu'il faut entendre les *voies de fait*.

Après une courte plaidoirie, le ministère public conclut à un mois d'emprisonnement et 25 florins d'amende contre le prévenu comme auteur de provocation à la rébellion; et subsidiairement à l'application de l'article 17 de l'arrêté, relatif aux troubles qui ont lieu dans l'intérieur de la salle.

Me. Forgeur dans une improvisation rapide et brillante, soutient d'abord qu'il n'y a point eu de contravention à l'article 17, attendu que cet article ne s'occupe que de troubles excités dans l'intérieur de la salle, et non pas à l'extérieur : Or,

c'était dans les corridors que se passait la scène à laquelle le prévenu assistait : cette scène n'a pu occasionner celle de l'inférieur puisque celle-ci l'avait précédée de près d'une demi-heure, et continuait avec une violence telle qu'on ne s'est pas même aperçu dans la salle de ce qui se passait à l'extérieur.

Quant à la question de provocation à la rébellion, Me. Forgeur s'étonne qu'on ait pu la traiter sérieusement.

Le prévenu était dans une loge seconde, il est descendu quand déjà les troubles tiraient à leur fin; en voyant l'appareil de la force armée déployé dans les corridors, il a adressé des observations, inconvenantes il est vrai, mais bien naturelles, à M. le commissaire de police Piette.

On ne peut voir dans ses propos la moindre intention de provocation; ils ne s'adressaient pas aux jeunes gens; ils étaient si peu précis, si peu directs que chacun des témoins les a rapportés diversement.

L'un a déposé que le prévenu avait dit : *si c'était en France, on arrangerait autrement la police*; suivant un autre, *on expulserait la police à la porte*; on vannerait la police à la porte, suivant un troisième; 4^{me} version, *à Bruxelles et à Paris, on ferait autrement*: Enfin si l'on en croit M. le commissaire Simon, le prévenu doit avoir dit, avec accompagnement de gros jurons; *à Paris vous seriez hâchés vous et vos gendarmes*: Propos absurde, continue le défenseur, qu'il est difficile de supposer sorti de la bouche de mon client; car on sait qu'en France, messieurs, ce n'est pas la police qui est hachée, mais bien la police qui hâche les citoyens.

Du reste quelques soient les propos attribués au prévenu, toujours est-il certain qu'ils ne portaient aucun caractère de provocation; qu'ils n'ont en effet été suivis d'aucune rébellion, ni d'aucune voie de fait même dans le sens du ministère public; car M. le commissaire Piette a déclaré qu'il avait pu pénétrer, suivi de son agent jusqu'au couloir de la galerie.

M^e Forgeur, en terminant, résume à peu près en ces termes, les faits qui, suivant lui, ont donné lieu aux troubles à la suite desquels son client se trouve placé sous le poids d'une double prévention.

Un acteur est critiqué dans un journal de cette ville; il adresse une réponse un peu acerbe par la voie du *Journal de la Province* qui a l'imprudence de la publier: cette réponse mécontente une partie du public: on rappelle à l'ordre l'auteur de la réponse inconvenante: l'acteur réplique: il y a tumulte: M. le docteur Bovy, qui eût beaucoup mieux fait de rester dans sa loge, prend sur lui de venir engager la police à faire sortir M. Warnant; ce dernier, sort, mais rentre irrité à la vue de la force armée qui est aux portes; une masse de pompiers obstrue les corridors; un détachement de soldats est à la porte prêts à leur donner main-forte, en vertu de l'arrêté impolitique de la régence: un jeune homme, frappé de cet appareil menaçant, témoigne hautement sa désapprobation; et le voilà prévenu d'un grave délit et menacé d'emprisonnement.

Le tribunal faisant application de l'article 17 de l'arrêté, a condamné le prévenu à 10 florins d'amende, comme ayant pris une part active aux troubles qui ont eu lieu le 23 décembre dernier dans la salle de spectacle. *Ch. Jo.*

COUR D'ASSISES.

Audiences du 11 et 12 janvier. — Une jeune fille âgée de quatorze ans, Anne Elisabeth Roemans a comparu avec sa mère devant la cour d'assises, dans les audiences de vendredi et samedi dernier. Elle était accusée d'avoir volé aux époux Vanrey, de Hombourg, chez lesquels elle travaillait alors habituellement, un écu de Prusse, 68 pièces de cinq francs et plusieurs couronnes de France. La mère était accusée d'être complice du vol, pour avoir sciemment recellé tout ou partie de ces pièces.

Les époux Vanrey ont déposé que la jeune Roemans ne venait pas travailler journellement chez eux, qu'elle n'y venait que lorsqu'on l'y appelait et qu'il n'était pas convenu de lui donner un salaire.

Tous les témoins ont rendu un témoignage favorable à la moralité antérieure de la femme Roemans; M. d'Otreppe de Bouvette a soutenu l'accusation sur tous les points.

Les accusées ont été défendues par M^e Delchambre: il a prétendu que la jeune Roemans avait agi sans discernement, il s'est surtout attaché à démontrer que rien au procès n'établissait que la mère eût reçu l'argent qu'aurait volé sa fille, ni qu'elle eût su, comme la loi pénale l'exige, qu'au moment où elle recevait cet argent il provenait d'un vol. Mais dans cette hypothèse même, continue le défenseur, la mère Roemans ne serait pas coupable; l'amour maternel est un sentiment aussi vif qu'il est doux; le cœur d'une mère s'ouvre facilement à l'indulgence, c'est là que souvent un enfant coupable dépose l'aveu de ses fautes. La mère devra-t-elle les révéler, si elles sont criminelles? Ce système serait immoral; une mère qui aurait le courage de livrer sa fille à la justice serait indigne de porter ce nom.

L'avocat soutient enfin que la circonstance aggravante du travail habituel doit être écartée.

La cour se retire pour délibérer: elle rentre après une heure environ, et déclare que l'accusée Elisabeth Roemans est coupable, qu'elle a agi avec discernement, mais que sa mère ne l'est point.

En conséquence, M. le président ordonne la mise en liberté de celle-ci sur le champ. Elisabeth a été condamnée à rester 20 mois dans une maison de correction.

Audience du 14 janvier. — Jean Jacques Laviolette, de la commune de Theux, a comparu devant la cour, accusé d'avoir porté dans la nuit du 26 mars 1827 à J. F. Thiry, de Dison, des coups et fait des blessures graves, desquelles il était résulté, suivant l'accusation, une incapacité de travail de plus de 20 jours.

Laviolette niait être l'auteur du crime qu'on lui imputait.

Un des témoins, la fille Pierret, a déposé qu'elle croyait avoir reconnu la voix de l'accusé s'entretenant avec Thiry: son père a fait la même déposition, mais sous une forme dubitative; il ajoute que le lendemain, 27 Mars, l'accusé s'étant rendu chez lui, il a remarqué, lui témoin, que Laviolette avait une blessure à la joue.

Le plaignant Thiry désignait cette blessure, comme portée par lui à Laviolette; tandis que celui-ci l'attribue à une chute qu'il a faite.

M^e Zonde, défenseur de l'accusé, a combattu la déposition de la fille Pierret et celle de son père, en soutenant qu'à la distance où ils se trouvaient, il leur était impossible d'avoir reconnu que la voix qu'ils entendaient était bien celle de Laviolette; il a de plus fait remarquer que la circonstance de la blessure que Pierret père disait avoir reconnue en présence de sa fille, était niée par celle-ci.

La cour écartant la circonstance d'une incapacité de travail pendant plus de 20 jours, a condamné Laviolette à 8 mois d'emprisonnement, et dix florins d'amende.

PS. Nous remettons à demain les détails de l'affaire relative à un petit garçon de huit ans, accusé d'avoir incendié trois meules de foin. *Ch. Jo.*

SPECTACLE. — Concert.

** On a joué hier au soir un petit opéra composé par deux musiciens de notre ville: c'est un début qui ne doit pas être jugé sévèrement. Le parterre a fait très bon accueil à la pièce; il ne faut pas cependant qu'un enthousiasme de compatriotes aveugle les compositeurs sur les difficultés de la carrière où ils entrent et les sérieuses études qu'elle réclame. Les acteurs ne se sont pas mis en frais pour faire valoir cette nouveauté. Les rôles n'étaient pas sus: Mme. Caruel elle-même a chanté d'une manière si peu juste et si dure que tout l'auditoire en a frémi. Faire un opéra du vaudeville de la *Carte à payer* est une idée malheureuse. La musique ralentit trop cette parade folle qui doit être jouée avec rapidité et qui ne présente pas d'ailleurs la moindre situation musicale.

** Notre musique est toujours en progrès. Des répétitions cette année se feront toutes les semaines sous la direction de l'artiste habile et zélé qui conduit les concerts. Cette mesure sera très utile à l'orchestre auquel sans doute la chaleur ne manque pas, mais qui sous le rapport de la précision, de la délicatesse des nuances et de la douceur des chants peut encore beaucoup acquérir.

Le concert de samedi dernier donne une preuve nouvelle de l'heureuse émulation qui règne parmi nos artistes musiciens. M. Decortis ne se repose à l'ombre de son titre de professeur du conservatoire; chaque année il fait plus de plaisir. M^{lle} Lhonoux aborde aujourd'hui un genre nouveau; déjà elle y a fait des progrès; ses études garantissent qu'elle ne s'arrêtera pas là, et qu'elle cherchera dans les méthodes de vocalisation de Pellegrini, Crescentini, etc.; le secret de cette aisance et de cette imagination italienne, indispensable au genre qu'elle cultive aujourd'hui.

M. Henchenne aussi, d'après l'opinion des juges les plus sévères, s'est surpassé lui-même dans le dernier morceau qu'il a exécuté. Enfin le professeur de piano du conservatoire, M. Jalheau a excité un véritable enthousiasme dans l'auditoire. Son talent si brillant, si achevé, si plein de sentiment musical, triomphe de toute la sécheresse du piano. Il va à l'âme comme le violon, presque comme la voix. Même parmi les plus célèbres pianistes de l'Europe, il en est peu qui possèdent à ce point ce talent d'émouvoir, véritable but et charme de la musique.

On a exécuté dans cette soirée la vigoureuse ouverture d'Euryanthe; nous croyons que l'orchestre ne la comprend pas encore. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle n'est pas encore comprise par l'auditoire. Attendons: l'ouverture de Robin a eu peu de succès à la première exécution. *Devant.*

BOURSES. — L'administrateur du trésor dans la province de Liège, informe MM. les boursiers de l'Université que le paiement des bourses est ouvert à son bureau tous les jours, dimanche et fêtes exceptés, depuis 9 heures du matin jusqu'à midi.

TEMPERATURE du 15 janvier. — A 8 heures du matin, 3 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 1 degré idem.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (13)

HUITRES anglaises très-fraîches chez Peret, rue Ste-Ursule. 584

HUITRES nationales très-fraîches, chez Peret rue Ste-Ursule. (201)

F. Hardy, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir de HUITRES anglaises très-fraîches de toute 1^{re} qualité (150)

Quatte-Caton, 1^{re} qualité à 28 cents la pièce, chez M^{de} Dabremont-Lefebvre, rue Féronstrée, n. 570. (960)

A vendre un drochke, avec un cheval et harnais. S'adresser rue chaussée des Prés n. 365. (959)

(114) Le 22 janvier 1828 à 10 heures du matin chez la dame veuve Dortu à Dalhem, le sieur Frambach Joseph Pinet, de Neufchâteau, et ses enfans feront exposer en vente publique par le ministère du notaire *Flechet* de Warsage; et en présence de M. le juge de paix du canton de Dalhem les immeubles dont le détail suit savoir :

1^o une maison avec bâtimens d'exploitation jardins, cinq prairies et une terre labourable ne formant qu'une exploitation au lieu dit Fehreux, commune de Neufchâteau, d'une surface de 707 perches 316 palmes.

Plus six pièces de terre labourable, dans les campagnes de Bombaye et Neufchâteau d'une surface de 197 perches et 46 palmes.

Le tout de première qualité et aux conditions à voir en l'étude dudit notaire. L. J. *Flechet* notaire.

(115) Le 23 janvier 1828, à 10 heures du matin, chez M. Martin Charlier à Visé; les héritiers et représentans feu la dame Jeanne Catherine Guyot, veuve Hubert Joseph Dodemont, feront exposer en vente publique par le ministère du notaire *Flechet*, en présence de M. le juge de paix du canton de Dalhem, les immeubles dont le détail suit, savoir :

1^o Une maison, grange et dépendance au lieu dit rue Basse, à Visé.

2^o Vingt-une perches 797 palmes de terre, derrière le Temple, commune de Visé.

3^o trente deux perches 696 palmes de terre, près Long-Champs, même commune.

4^o Quatre perches 359 palmes de houblonnière, à Souvré ressort de Visé.

Aux conditions à voir en l'étude dudit notaire.

AVIS POUR SURENCHÈRE.

La maison en très bon état et propre à la fabrication de draps, avec petite cour, cuisine, buanderie, de Jean Joseph Detilleux, située rue de la chapelle au bourg de Hodimont, a été adjugée au prix de 5040 florins. On peut surenchérir d'un vingtième dans le courant du mois de janvier, en faisant déclaration devant le notaire *Lys* à Verviers. Il y a de très grandes facilités pour le paiement du prix, et toute sureté pour l'acquéreur. (956)

A SURENCHÉRIR.

Le public est prévenu qu'au moyen d'en faire la déclaration, avant le 18 janvier 1828, à M^e *Michel*, notaire à Jalhay, toute personne solvable peut surenchérir d'un vingtième, les immeubles ci-après désignés, appartenant aux enfans et représentans Henri Maquinay et Marguerite Poumay.

1^{er} Lot. — Une maison cotée n. 30 avec cour et deux jardins légumiers, ainsi qu'un pré mesurant huit perches trente aunes et quatre rames y placées, le tout tenant ensemble, occupée par Lambert Maquinay et sœurs, adjudgé pour quatre mille neuf cents florins.

2^o Lot. — Une maison cotée n. 29, cour, teinturerie, deux chaudières en cuivre, une pompe à eau et un pont à rincer la laine y annexés, occupés par Demonty, adjudgés pour mille neuf cents florins.

3^o Lot. — Une maison cotée n. 28 avec cour et jardin potager, occupée par la veuve Maréchal, adjudgée pour mille huit cent quatre vingts florins.

4^o Lot. — Une maison cotée n. 27 avec cour, et jardin potager y contigu, occupée par Lambert Maquinay, adjudgée pour mille neuf cent vingt florins.

5^o Lot. — Enfin une maison cotée n. 24 avec un terrain vis-à-vis, propre à bâtir, et place pour établir un pont à rincer la laine, situé près du biez du moulin, occupée par Constant Fraikin, adjudgée pour mille six cent quarante florins.

Tous ces immeubles sont avantageusement situés à Dison en lieu dit Trauty, ils sont en bon état de réparations, couverts en ardoises et propres à tout commerce, principalement à la fabrication de draps par la proximité de la rivière.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

(229) VENTE DE DEUX RENTES BIEN CONSTITUÉES.

Le jeudi 24 janvier 1828, deux heures de relevée, on vendra aux enchères, en l'étude à Liège du notaire *Keppenne*.

1^o Une rente de 24 florins 12 1/2 cents au capital 814 fls. 14 cents, présentement due par M. Termonia-Denis.

Un capital de 669 fls. 50 cents partie de plus, constitué en rente à 3 pour 100, due par Arnold Thomson, de Clermont.

S'adresser en l'étude dudit notaire, pour avoir communication des titres.

La place de maître de musique de la société philharmonique de Leuze; (Hainaut) est vacante; les émolumens y attachés, sont de 378 à 472-50 florins par an; il faut pour l'obtenir savoir jouer la petite clarinette et le violon et être porteur de bons certificats. — S'adresser par lettres affranchies à Monsieur le bourgmestre du lieu. 979

(230) A placer sur hypothèques, 3,200 fls. P.-B. S'adresser au notaire *Dusart*.

VENTE DE MAISON ET BIENS, SITUÉS A HUY.

Le 11 février 1828, à deux heures de relevée, il sera procédé, en l'étude du notaire *Chapelle*, à Huy, à la vente aux enchères publiques de la maison et bien y annexés appartenant à M^e *Duvivier* notaire, situés dans la rue des Augustins audit Huy, divisés dans les cinq lots suivans :

1^{er} Lot. La maison et tous les bâtimens y annexés, avec cour devant et jardin derrière, prolongé à la même largeur, jusqu'au terrain communal, appelé l'Isle, où il y a issue par une porte charretière, contenant environ 44 perches.

2^o Lot. Un morceau de prairie arborée, à côté de cette maison, entouré de murs provenant de Goffin, contenant environ seize perches 34 aunes.

3^o Lot. Un autre morceau de prairie aussi arborée, vis-à-vis du jardin du ci-devant couvent des ursulines, tenant de deux côtés à M. de Barré, acquéreur de cette dernière propriété d'un 3^o à l'Isle, et du 4^o au lot suivant; contenant 15 à 16 perches.

4^{em} Lot. Environ 17 à 18 perches de prairie aussi arborée, tenant d'un côté au lot précédent, d'un second au 1^{er} lot, d'un 3^{em} au second, et du 4^{em} à l'Isle.

5^{me} Lot. Une autre pièce de prairie aussi arborée, contenant environ treize perches, tenant d'un côté au 1^{er} lot; d'un second à l'Isle, d'un troisième à M. le bourgmestre Delchambre; et du 4^{em} à Mrs. les chanoines Amand et Derestean.

Cette vente aura lieu d'abord en détail, et ensuite en masse, pour l'adjudication être consentie, suivant le mode le plus avantageux au propriétaire:

S'adresser audit notaire *Duvivier*, pour voir et visiter lesdites propriétés et au même, ainsi qu'audit notaire *Chapelle*, pour connaître le cahier des charges et les titres de propriété, déposés chez ce dernier. (981)

(110) VENTE D'IMMEUBLES PATRIMONIAUX

pour sortir de l'indivision.

Le mercredi 6 février 1828, à 9 heures précises du matin, en la demeure du sieur Louis Drion, cabaretier, sise à Ouffet, canton de Nandrin, le notaire *Demptynnes* vendra aux enchères publiques, les immeubles ci-après désignés, provenant des successions de Henri Gathy et Marie-Jeanne François, époux, vivans fermiers à Odeigne; savoir :

Biens situés commune et territoire d'Ouffet.

Premier lot. — Une bonne maison bâtie en pierres, couverte en ardoises, composée au rez de chaussée, d'une cuisine, d'une salle, deux autres pièces, un cabinet, une chapelle, un lavoir, deux caves, un puits, un grand grenier; 5 pièces à l'étage. Une brasserie et basse-cour, avec grange, étable, bergeries, fournil et chartil; un jardin, deux vergers arborés, un pré et une pièce de terre arable, le tout formant un seul et même ensemble, mesurant environ deux bonniers Pays-Bas.

Les bâtimens susdésignés forment un corps de ferme auquel sont annexés environ 24 bonniers de biens ruraux, consistant en prés, terres arables et bois taillis, en différentes parcelles, qui seront d'abord vendues séparément, ensuite le tout sera réuni et réexposé en un seul lot.

Deuxième lot. — Une maison en bon état de toutes réparations, composée de trois pièces, avec cave, grenier, écurie, jardin, pré et terre, le tout contigu, mesurant environ 20 perches, situé au Petit-Ouffet, provenant de Michel Devillers.

Biens situés commune et territoire de Fairon, sur l'eau d'Ourte.

Troisième lot. — Une petite ferme avec bonne maison d'habitation, bâtie en pierres, couverte en ardoises, composée de quatre pièces au rez de chaussée, autant à l'étage, cave, grenier, fournil, étable, grange, quatre jardins, vergers, prés, terres arables et friches, en différentes parcelles, mesurant ensemble environ 19 bonniers Pays-Bas, le tout formant un seul corps d'exploitation, détenu et cultivé par la veuve Joseph Colin.

Quatrième lot. — Une maison occupée par le sieur Corbesier, composée de deux pièces au rez de chaussée, deux à l'étage, cave, grenier, étable, grange, un jardin, deux prés, et une pièce de terre arable, le tout mesurant 110 perches carrées.

Cinquième lot. — Une maison occupée par Hubert Longueville, composée de deux pièces au rez de chaussée, 2 à l'étage, cave, grenier, étable, grange, un jardin et un pré, contenant ensemble environ 13 perches.

Sixième lot. — Un pré situé à Hamoir, lieu dit l'Ouche-née, mesurant environ trente perches, tenant d'un côté à Jean François Gillard, d'un deuxième à M. Lambert Thys.

Les acquéreurs pourront entrer en jouissance le 1^{er} mai prochain.

S'adresser, pour voir les biens aux locataires respectifs, et audit notaire pour prendre connaissance du cahier des charges, dont les stipulations présentent aux acquéreurs toutes les sécurités désirables et des facilités pour le paiement du prix de vente.